

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-111

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de la République, à hauteur du numéro 57– Société TERMAT TP – Travaux de
réfection d'enrobés et changement de grille EP – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation
des métropoles ;*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation
temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre
2007 (document téléchargeable via le lien suivant : [https://www.sassenage.fr/vie-
municipale/publications/autres-publications/](https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/));*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du
stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024,
approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-
lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la
Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la
Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage
s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie
concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu la demande de la société *TERMAT TP*, sise 65, route des Béalières – 38360 NOYAREY, de procéder à des travaux de réfection d'enrobés et au changement d'une grille EP sur la rue de la République, à hauteur du numéro 57 ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la République, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et l'étroitesse de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société *TERMAT TP*, ainsi que sa mise en sens unique entrant dans le Bourg ;

CONSIDÉRANT la demande de la société *TERMAT TP*, sise 65, route des Béalières – 38360 NOYAREY, de procéder à des travaux de réfection d'enrobés et au changement d'une grille EP sur la rue de la République, à hauteur du numéro 57 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société *TERMAT TP*, la rue de la République sera fermée à la circulation à hauteur du numéro 57 pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles). Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0** et/ou **B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la section fermée à la circulation concernée par les travaux en cours.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Rue de la République, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence et l'avenue de Romans (R.D 1532) ;
- Chemin de Fontaine, à hauteur de son intersection avec la rue du Vinay et l'avenue de la Falaise.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence ou de Romans (R.D 1532), et qui souhaitent rejoindre le Bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Valence (R.D 1532), la place Jean Prévost, la R.D 531, la rue Henri-Blanc Fontaine et la route du Vercors.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de la Falaise et qui souhaitent rejoindre le Bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter : le chemin du Vinay, l'avenue de Romans (R.D 1532), l'avenue de Valence (R.D 1532), la place Jean Prévost, la R.D 531, la rue Henri-Blanc Fontaine et la route du Vercors.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs Est ou Ouest de la rue de la République, au droit de la zone d'intervention de l'entreprise *TERMAT TP*. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne ou, à défaut, à hauteur d'un point sécurisé). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera

l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. **L'attention de l'entreprise intervenante est attirée sur le fait qu'au moins un des deux trottoirs devra être laissé libre à la circulation piétonne pendant toute la durée du chantier.**

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans la zone d'intervention de l'entreprise **TERMAT TP**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue de la République.

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de travaux.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 24 avril 2025, 8h00, au 30 avril 2025, 18h00, sur deux journées consécutives ou non. Afin de faciliter la circulation dans le Bourg, la circulation devra être pleinement rétablie en dehors des horaires de chantier pour l'ensemble des usagers, si les conditions le permettent.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 avril 2025.

Notifié le : 23/04/2025

